

Département du BAS-RHIN	
Arrondissement de HAGUENAU	
Nombre des conseillers élus : 15	
Conseillers en fonction :	15
Conseillers présents :	12

COMMUNE DE DAMBACH

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 13 décembre 2018

Sous la présidence de Monsieur Joël HERZOG

Le Conseil Municipal a été convoqué en date du 6 décembre 2018

Membres présents : Mesdames Angélique EHALT, Nathalie HORNUNG, Josée JOND,
Messieurs Cédric BOCQUEL, Raphaël BUSCH, Fabien EYERMANN,
Christophe GASSER, Francis HOFFMANN, Martial NEUSCH, Benoît
ROTH, Sébastien ROTH.

Membres excusés : Monsieur Didier NAGEL, Samuel SCHWOOB, Gérard WAMBST.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Instauration d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des concessions funéraires
Adopté à l'unanimité

M. Martial NEUSCH a été nommé secrétaire de séance.

Objet : N° 1) Communications du Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur les points suivants :

- Remerciements du Club photo pour la contribution au succès de la 9^{ème} organisation des photo'folies,
- La Communauté de communes du pays de Niederbronn-les-Bains a une page facebook <https://www.facebook.com/ccpaysniederbronn/>
- Une réunion a eu lieu avec les pompiers de l'UT10 et le SDEA dans le cadre de la défense incendie,
- L'AERM a notifié des accords de subvention pour les travaux de mise en place de détecteur de surverses sur le déversoir d'orage à l'entrée de la station d'épuration et d'un appareil de désinfection de l'eau aux rayons UV pour la station du Wineckerthal,
- Remerciements aux membres du Conseil pour leur participation à la fête des personnes âgées et leur aide pour la bonne organisation de cette journée récréative

Objet : N°2) Adoption du Procès-verbal du 28 septembre 2018

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2018 est adopté à l'unanimité

Objet : N° 3) Transfert complémentaire de compétence au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants :

Vu les délibérations en date des 29 janvier 1999, 29 septembre 2000 et 24 juillet 2009 par lesquelles le conseil municipal de la commune de Dambach a, d'une part, confirmé son lien d'adhésion au SDEA et d'autre part, transféré les compétences suivantes en matière d'assainissement collectif et non collectif :

- contrôle, entretien, et exploitation des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- étude des équipements publics de collecte et transport des eaux usées et pluviales,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- entretien des systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'article 79 des statuts modifiés du SDEA maintenant les dispositifs de l'article 8 alinéa 2 des statuts antérieurs au bénéfice des collectivités partiellement intégrées ;

Vu l'article 8 alinéa 2 des statuts antérieurs du SDEA disposant que la collectivité membre définit par délibération expresse les attributions relevant des objets du Syndicat mixte qu'elle entend transférer à ce dernier ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Dambach de transférer au SDEA la compétence « contrôle, entretien et exploitation » des équipements publics de traitement des eaux usées et pluviales ;

Après avoir entendu les explications fournies par monsieur le maire ;

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- de transférer au SDEA en application de l'article 79 des statuts modifiés, la compétence contrôle entretien et exploitation des équipements publics de traitement des eaux usées et pluviales
- de proposer à monsieur le préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet au 1^{er} janvier 2019
- de s'engager à verser les contributions et participations afférentes aux compétences transférées
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents concourants à l'aboutissement de la procédure

Objet : N°4) *Instauration de la redevance d'occupation du domaine public à l'encontre d'Electricité de Strasbourg*

Monsieur le Maire informe que la commune peut percevoir une redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,
décide**

- d'instaurer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

- de fixer au taux maximum cette redevance prévue au décret n°2002-409 du 26 mars 2002 précise
- que le montant sera revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué charge
- Monsieur Le Maire du recouvrement de cette redevance

Objet : N°5) Mise en place des concessions funéraires

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'issue de la présentation par la société COM'EST du régime de concessions, l'ensemble des membres du Conseil Municipal a validé la mise en place des concessions funéraires à partir de l'année 2019. Monsieur le Maire indique que les emplacements dans les cimetières sont actuellement en terrain communal. Pour résoudre cette situation, il y a lieu de mettre en place le régime de concessions pour les emplacements actuels (tombes et columbariums) et futurs afin de garantir un suivi des propriétaires des sépultures.

Vu la présentation par Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide**

- de fixer le prix du mètre carré de terrain pour chaque emplacement à savoir :
 - Une tombe, ≤ 1 m de large : 100.00 euros
 - Autre tombe, ≥ 1 m de large : 150.00 euros
 - Columbarium : 250.00 euros
- de fixer la durée de 15 ans pour toutes les concessions à compter de 2019 dit
- que le produit de la concession revient dans son intégralité à la commune
- qu'un règlement intérieur viendra définir les conditions d'accès et d'utilisation des cimetières de Dambach et de Neunhoffen invite
- toutes personnes ayant une tombe ou case au niveau du columbarium à prendre contact avec le secrétariat de mairie charge
- Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires

Objet : N°6) Objet : Instauration d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des concessions funéraires

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est envisagé d'instaurer une régie de recettes pour l'encaissement des produits des concessions funéraires. L'encaissement serait ainsi facilité puisque l'utilisateur s'acquittera tout de suite du montant du titre provisoire et limitera les déplacements des familles.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Madame le trésorier de Niederbronn-les-Bains en date du 1^{er} décembre 2018

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : concessions funéraires
- Article 2 : Cette régie est installée à la mairie 1 rue du Hohenfels 67110 DAMBACH, elle sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 750 Euros (sept cent cinquante Euros)
- Article 4 : Le produit des concessions funéraires est encaissé selon les modes de recouvrements suivants :
Numéraire ou chèques bancaires
Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance
- Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Le régisseur est tenu de verser au .trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par trimestre.
- Article 6 : Le régisseur sera désigné par arrêté du Maire sur avis conforme du trésorier de Niederbronn-les-Bains. L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination
- Article 7 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur
- Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 Euros (cinquante Euros) est mis à la disposition du régisseur.
- Article 10 : Le Maire et le trésorier de Niederbronn-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Objet : N°7) Demande de subvention – ravalement de façades

Monsieur Christophe GASSER présente au Conseil Municipal une demande de subvention au titre de ravalement de façades au nom de :

- Monsieur HAUSBERGER Jean-Luc pour le logement sis à Dambach 3 rue du Modenberg pour un montant de 255.00 €

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
décide
d'accorder une subvention :
de 255.00 € à Monsieur HAUSBERGER Jean-Luc pour le logement sis à Dambach-3
rue du Modenberg**

Objet : N°8) Acceptation de don

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité
décide
d'accepter un don de 50.00 € (cinquante Euros) sans affectation spéciale**

Objet : N°9) Bilan 2018 de l'aire naturelle de camping

Monsieur Martial NEUSCH, Adjoint au Maire présente le bilan d'exploitation de l'aire naturelle de camping pour l'année 2018. Cette année, des travaux de mise en conformité pour l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Année	Dépenses	Recettes
2018	3 643.06 €	7 990.00 €
		+ 4 346.94 €

**Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité,
prend acte du bilan 2018 concernant l'aire naturelle de camping**

Monsieur Cédric BOCQUEL suggère la mise en place de tables et bancs sur l'aire naturelle, un devis sera demandé à la scierie GASSER.

Objet N°10) : Affaire de personnel (Assurance statutaire – revalorisation tarifaire et Protection sociale complémentaire – risques santé)

- a) Assurance statutaire – revalorisation tarifaire

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2015 autorisant Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Le Maire expose :

- Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;
- Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Considérant l'adhésion de la Commune au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion;
- Considérant qu'à l'issue des trois premières années du contrat la sinistralité des collectivités adhérentes au contrat s'est dégradée et que pour préserver l'équilibre du contrat d'assurance statutaire l'assureur AXA porteur du risque a signifié au Centre de Gestion la nécessité d'une revalorisation des conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 5,02 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,40 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

✓ Durée de l'avenant : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

✓ Les autres conditions du contrat restent inchangées

**Le Conseil, après délibération, et à l'unanimité,
prend acte**

- de la dégradation financière du contrat et des propositions de revalorisations tarifaires pour la dernière année du contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

autorise

- Monsieur le Maire à souscrire un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 5,02 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,40 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

✓ Durée de l'avenant : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

précise

- que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

b) Protection sociale complémentaire – risques santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST

VU l'avis du CTP en date du 14 novembre 2018,

VU l'exposé du Maire ;

**Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité
décide**

- **d'adhérer** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques : santé couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour : le risque santé
 - a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
 - b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 10 € mensuel

prend acte

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhérer au contrat au cours de l'année.**

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement soient identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

autorise

- **Monsieur le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.**

Objet : N° 11) Divers

* Monsieur Christophe GASSER, Adjoint au Maire présente les demandes de déclarations préalables de travaux et permis de construire déposées depuis le 28 septembre 2018

* Droit de préemption Urbain

La Commune a transmis les déclarations à la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pour renoncer à faire valoir son droit de préemption concernant la vente des biens suivants :

Section 15 parcelle 122/1 lieu-dit «1 rue du Château »
 Section 18 parcelles 63, 51 et 47 lieu-dit « 21 rue du Couvent »
 Section 2 parcelle 102/53 lieu-dit «33 rue Principale - Dambach »
 Section 16 parcelle 32 lieu-dit « Neunhoffen »
 Section 12 parcelle 156 lieu-dit « Im Burgradden »

* Monsieur le Maire fait part de l'état d'avancement du PLUi

* En réponse à Madame Josée JOND, concernant le stationnement d'une voiture sur le parking à l'entrée de Dambach, Monsieur le Maire précise que les services de la gendarmerie ont été contactés pour connaître l'identité du propriétaire, De même, qu'elle signale qu'un véhicule stationne régulièrement sur la piste cyclable près de la casemate, Monsieur le Maire va contacter le propriétaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures.

Dambach, le 31 décembre 2018
Le secrétaire de séance,
Martial NEUSCH